

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2024

IFAS du Centre Hospitalier Vauclaire

PREAMBULE

Ce règlement intérieur vise à obtenir une rigueur de fonctionnement en vue d'harmoniser la vie en collectivité, dans le respect du travail de chacun.

Il s'adresse aux élèves, à l'ensemble des personnels de l'institut et à toute personne impliquée, à quelque titre que ce soit, dans la formation, intervenants extérieurs, prestataires de services, invités.

Le règlement intérieur est conforme aux dispositions du règlement type de l'annexe V de l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié par l'arrêté du 10 Juin 2021 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux.

Le règlement est susceptible de modifications qui seront communiquées sous forme d'avenant au présent règlement.

L'Institut de formation s'organise pour rendre accessible la formation aux personnes en situation de handicap conformément aux orientations de la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les élèves en situation de handicap sont invités à prendre contact avec la formatrice référente et la référente handicap (Laëtitia LEMBERT) afin d'étudier et mettre en œuvre les aménagements pour le suivi de la formation, les évaluations.

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 1

Les élèves aides-soignants se doivent de respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut de formation, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Article 2

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les couloirs de l'institut. L'élève doit en prendre connaissance.

Article 3

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'institut. Les mégots doivent être jetés dans les cendriers situés près de la porte de l'institut.

Article 4

L'élève victime d'un accident (survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de stage) ou le témoin de cet accident informe au plus tôt son lieu de stage **ET** le secrétariat de l'institut afin que les démarches appropriées soient entreprises.

Article 5

La tenue vestimentaire personnelle des élèves devra être compatible avec les attentes du milieu hospitalier, tant sur le plan de l'hygiène élémentaire, de la sécurité, et adaptée aux activités pédagogiques pouvant être mises en place de façon impromptue.

Article 6

Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas apporter ou de laisser sans surveillance des objets de valeur ou de l'argent. En cas de vol d'objets personnels au sein de la structure, la directrice ne peut en aucun cas être tenue responsable.

Tout objet trouvé est déposé à l'accueil de l'institut.

COMPORTEMENT

Article 8

Au sein de l'institut et dans son enceinte, il est demandé à l'élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Le comportement doit notamment garantir le respect d'autrui et des règles de civilité.

Dès lors que le comportement de l'élève n'est pas conforme aux attendus, un rappel à la règle est réalisé par la formatrice référente pédagogique, passible d'un avertissement oral.

Si le comportement persiste, la directrice décide des mesures à envisager dont la graduation est la suivante :

- Mise en garde notifiée suite à une rencontre avec la référente pédagogique et la directrice
- Avertissement écrit du directeur
- Présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Article 9

Il est formellement interdit de filmer, enregistrer, photographier et de publier sur les réseaux sociaux ou autres supports, toute information relative à l'IFAS. Les élèves ne doivent pas diffuser de propos diffamatoires susceptibles de porter atteinte au personnel.

Si toutefois un élève manquait à cette obligation, la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires serait saisie.

PRESENCE ET MODALITES D'ABSENCE

Article 10

Les enseignements dispensés à l'IFAS sont répartis chaque jour de 8h00 à 15h45 (sauf aléas calendaire où ce temps pourrait être augmenté afin de tenir compte de la durée effective de l'enseignement théorique).

Durant cette plage horaire, les élèves sont tenus de demeurer dans l'établissement y compris lors des $\frac{3}{4}$ d'heure accordés pour le repas de midi.

L'accès au self se fait **de 11 h 45 à 12 h 30** ces horaires sont à respecter scrupuleusement afin que l'ensemble des personnels de l'établissement puisse avoir accès au self.

Article 11

Les élèves sont tenus de renseigner la feuille d'émargement, de participer à l'appel réalisé en début de cours.

Durant les stages, la fiche individuelle de présence en stage est signée chaque jour (matin et après-midi), validée, signée et tamponnée par le maître de stage puis remise au secrétariat de l'IFAS à la fin de chaque mois.

Article 12

L'assiduité aux cours et aux stages est OBLIGATOIRE, qu'ils soient en présentiel ou en distanciel. Toute absence ou retard injustifié constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction.

En cas de retard ou d'absence, l'élève est tenu d'avertir **le jour même** l'institut par l'intermédiaire des formatrices référentes ou de l'agent administratif de l'institut, du motif et de la durée approximative de l'absence. En cas de congés maladie, un certificat médical devra être fourni dans les 48h suivant l'arrêt.

En référence à l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2021 toute absence doit être justifiée. Toute absence non justifiée par un document officiel est considérée comme injustifiée.

Si l'absence se produit durant un stage, l'élève s'engage à prévenir l'institut **ET** le lieu de stage dès le début de matinée ou au plus tôt.

Pour la durée totale de la formation, **une franchise maximale de 5% du temps de la formation**, pour maladie, peut être accordée par la Directrice, après justification de l'absence par des certificats médicaux correspondants. Au-delà, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage et un travail théorique complémentaire à l'institut peut être demandé en cas d'absence en cours.

Article 13

Afin de tenir compte de certains aléas, convocations, mandats spécifiques, des autorisations d'absences peuvent être accordées, à titre exceptionnel, sur justifications dûment vérifiées par la Direction de l'IFAS. Dans tous les cas, le jour octroyé sera impérativement récupéré.

Article 14

Les élèves aides-soignants bénéficient de repos fixes les samedis, dimanches et jours fériés, à l'institut de formation.

Les congés annuels sont pris en deux périodes conformément à la réglementation en vigueur en matière de durée et au planning prévisionnel établi, soit :

- Une période à Noël (2 semaines)
- Une période au printemps (1 semaine)

EVALUATIONS

Article 15

Les validations et revalidations des modules se dérouleront aux dates suivantes :

BLOCS	MODULES	Date de validation	RESULTATS	Date de revalidation
BLOC 1	Module 1	Le 11 octobre 2023 9h	Le 25 octobre 2023	Le 02 novembre 2023 9h
	Module 2			
BLOC 2	Module 3	Le 06 février 2024 9h/11 h Module 4 13h/14h Module 3	Le 15 février 2024	Le 29 février 2024 9h/11h Module 4 13h/14h Module 3
	Module 4			
	Module 5	Le 29 septembre 2023 à partir de 8h	Le 29 septembre 2023	Le 11 octobre 11h-13h30
BLOC 3	Module 6	Le 02 mai 2024 A partir de 8h Ordre de passage	Le 02 mai 2024	Le 03 juin 2024
	Module 7	En stage période C		En stage période C ou D
BLOC 4	Module 8	En stage période A	Le 27 Novembre 2023	En stage période B ou C
BLOC 5	Module 9	Le 24 mai 2024 M9 8h30 à 9h30 M10 10h à 11h30	Le 30 mai 2024	Le 10 juin 2024 M9 8h30 à 9h30 M10 10h à 11h30
	Module 10			

Ce calendrier fait office de convocation

Article 16

En cas de retard sauf retard pour un motif imputable aux transports en commun, l'élève ne peut se présenter à l'évaluation.

En cas de retard imputable aux transports en commun ou de problème de santé au cours de l'évaluation, il n'y a pas de temps supplémentaire autorisé.

Si l'élève est en arrêt maladie, sa participation à l'évaluation est possible s'il dispose d'un certificat médical l'autorisant à se présenter à l'épreuve.

L'absence aux évaluations compte pour une session.

L'absence d'un élève lors d'une évaluation, l'absence de restitution de dossier ou la remise d'un dossier en retard invalide le module. L'élève devra se présenter à la session suivante.

Les copies ou travaux écrits sont intégrés aux dossiers scolaires. Leurs consultations sont possibles sur rendez-vous avec le référent pédagogique à la demande de l'élève.

Article 17

L'anonymat est levé en présence d'un témoin, élève de la promotion (délégué).

Le tableau des validations de module est affiché dans l'IFAS et transmis via Team's.

Les notes seront communiquées individuellement sur demande à la référente pédagogique.

Article 18

Il est formellement interdit de reproduire partiellement ou totalement un ouvrage. Toute copie de travail déjà réalisé sera considérée comme une fraude pouvant entraîner des sanctions disciplinaires.

STAGES

Article 19

La Direction de l'Institut de Formation procède à l'affectation des élèves en stage, en favorisant les stages chez l'employeur pour les apprentis, dans le respect des référentiels de certification et de formation.

Les élèves sont tenus aux mêmes obligations que le personnel des structures d'accueil, notamment en matière de laïcité, secret professionnel, système de travail, roulements, horaires dans la limite des 35 heures à effectuer.

Article 20

La durée du temps de formation ou de stage s'effectue sur la base de 35h/semaine dans le respect du Code du Travail.

Au cours de ces stages, l'élève réalise au moins une expérience de nuit et une expérience de week-end.

REPRESENTATION DES ELEVES

Article 21

Les élèves aides-soignants en cursus complet et en cursus partiel élisent un représentant titulaire et suppléant au sein de leur promotion. Les élèves apprentis élisent aussi un représentant titulaire et suppléant.

Leur mandat est d'un an.

Ils représentent la promotion et siègent aux

- Section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut,
- Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (**ICOGI**), **l'un d'entre eux est tiré**

au sort pour siéger aux :

- Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves,
- Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires,
- Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du CH Vauclaire.

Tout élève est éligible. Chaque élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

Article 22

Les textes réglementaires relatifs aux études préparatoires du Diplôme d'État d'Aide-Soignant et à la profession d'aide-soignant sont mis à disposition des élèves, consultables version papier à l'IFAS et en version numérique sur Team's.

Article 23

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque élève lors de son arrivée à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants.

- **Il fait office de convocation aux épreuves.**
- **En le signant, l'élève s'engage à respecter les règles d'organisation intérieure à l'institut, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.**
- **L'attestation de sa prise de connaissance signée est conservée dans le dossier scolaire.**

Nom, prénom et signature de l'élève :

Directrice de l'IFAS,
Gaëlle BAILLY

